



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté N° A 08 684 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1997 autorisant la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – Parc d'Activités des Béthunes II - Avenue du Fief, un centre de tri et de compostage, comportant notamment l'installation classée précisée ci-après :

Rubrique	Intitulé	Quantité traitée
322-B-3	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (compostage)	13 000 t/an

- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 22 septembre 2008 ;
- L'exploitant entendu ;

- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 16 octobre 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 17 octobre 2008 adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que cet arrêté impose la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE -

Article 1er – La Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise est tenue de transmettre, pour l'installation de compostage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – Parc d'Activités des Béthunes II – Avenue du Fief, une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de cette installation par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du code de l'environnement.

Article 2 – Cette étude, qui devra être remise avant le 17 mai 2009, inclura notamment une évaluation de l'impact olfactif de l'installation sur son environnement tel que définie à l'article 26 – paragraphe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

Article 3 – Les frais nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 1er sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 NOV. 2008

Pour le Préfet, Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

